

# COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ASPET DU 19 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, dix-neuf juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal d'ASPET s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Sébastien BILLAUD-CHAOUI, Maire, comme suite à convocation en date du huit Juillet deux mille vingt-deux, ayant préalablement informé de ce qui suit :

En application de l'article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence :

- le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent : le quorum s'apprécie sur les seuls membres présents. Un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

**PRESENTS** : Patrick BARES, Jean-Sébastien BILLAUD-CHAOUI, Guy DENCAUSSE, Marylène MENJON-OUSSET, François RAOUL, Muriel SAGET, Laurent SANS.

**ABSENTS** : Jérôme BARES a donné procuration à Patrick BARES, Pierre DAFFOS, Christine LABELLE, Christine LAGNEAU a donné procuration à Guy DENCAUSSE, René OUSSET a donné procuration à Laurent SANS, Elia RUAU, Roland SCHUSTER, Marion VIAN a donné procuration à Muriel SAGET

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Laurent SANS

000---000

◊ Monsieur le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18h40.

## APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 23 mai 2022

L'assemblée ne formule aucune remarque suite à la lecture du compte-rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du vingt-trois mai 2022. Monsieur le Maire propose de l'approuver.

**Approbation à l'unanimité**

## APPROBATION DES STATUTS DU SIVOM

Délibération retirée de l'ordre du jour

## ENGAGEMENT SUR LA PARTICIPATION FINANCIERE AU SDEHG DCM 22-023

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 07/04/2022 concernant la rénovation du point lumineux n° 331 et 617 HS, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante:

Dépose du point lumineux n°331 HS et 617 HS.

Fourniture et pose de 2 lanternes routière de puissance 38 Watt avec abaissement de 50% pendant 6h.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la production lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 52 %, soit 47 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit:

✓ TVA (récupérée par le SDEHG)	359€
✓ Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	911€
✓ <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>1 013 €</b>

---

**Total 2 283 €**

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet présenté à l'**unanimité**
- **DECIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal. (1)

**ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FPT DE LA HAUTE GARONNE (CDG31)  
DCM 22-024**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire, prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Cette loi permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévues aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

(N.B. : La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités prévues par le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452 -11 de Code Général de la Fonction Publique).

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte du fait que, s'agissant de Médiation Préalable Obligatoire (MPO), les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la Médiation préalable Obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

**Pour les différentes catégories de médiation, le CDG 31 a fixé un tarif de :**

- **500€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion**
- **50€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin.**

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 31.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Considérant que le CDG 31 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;
- **DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation du CDG 31 **à l'unanimité**
- **IL PREND ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

**La collectivité rémunèrera** le Centre de gestion pour chaque médiation engagée au tarif de :

- 500€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion
- 50€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin.
  
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 31 (annexée à la présente délibération (2)), ainsi que tous les actes y afférents.

**SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL A LA RESOLUTION INTITULEE « *La ruralité et la commune sont une chance pour restaurer la confiance et libérer l'énergie des territoires* » adoptée à l'unanimité le 14 mai 2022 lors de l'Assemblée générale de l'Association des Maires Ruraux de France, ainsi qu'aux 100 propositions concrètes annexées. DCM 22-025**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la résolution de l'Association des Maires Ruraux de France. Il en donne la lecture :« Il y a quatre ans, en décembre 2018, les « Cahiers de doléances et de propositions » ont été ouverts par le dévouement de milliers de maires ruraux puis rejoints par tous, pour donner la parole à nos concitoyens.

Symptôme de la défiance montante, les électeurs ruraux ont envoyé une nouvelle fois un message très clair lors de l'élection présidentielle. Il convient de porter une attention au fort mécontentement, et d'inverser le sentiment d'abandon en un mouvement d'espérance.

Les attentes exprimées pour l'accès aux services publics, le développement local et le besoin de démocratie, demeurent le socle d'une exigence qui émane de la population rurale.

Elle représente 33 % du pays et occupe 88 % du territoire national.

La déraison et la révolte gagnent beaucoup d'esprits, faute de résultats et de réponses à des besoins élémentaires (accès aux soins, mobilité, formation, numérique, etc.).

Nous, Maires ruraux, relevons pourtant chaque jour l'immense défi de répondre aux attentes des habitants et offrir un horizon désirable.

Nous, Maires ruraux, avons une partie majeure de la clé, plus aujourd'hui qu'hier, pour maintenir une société du vivre ensemble, réussir la transition écologique, par la pratique concrète de la démocratie du faire.

Aujourd'hui, Nous, Maires ruraux de France, affirmons la nécessité de lire l'avenir de notre pays avec un regard nouveau sur la ruralité, en disant la place centrale de la Commune et de la ruralité dans le développement et la vie de notre pays.

De la Commune comme socle de la démocratie, comme lieu de la vitalité citoyenne, comme centre de l'organisation territoriale.

De la ruralité comme une chance encore largement inexplorée pour son apport à l'équilibre entre nos territoires.

Malgré certaines avancées dans les lois « Engagement et proximité » ainsi que « 3DS », la création d'un Ministère de la Cohésion des territoires et de son agence, l'élaboration d'un Agenda rural, la nomination d'un Secrétaire d'Etat à la ruralité, nous en vivons au quotidien les insuffisantes concrétisations, souvent conséquences, des dispositions de la loi Notre et d'autres textes.

Il est nécessaire de corriger ces textes de loi car ils sont venus priver l'action publique de l'efficacité attendue par nos concitoyens, de l'agilité et de la subsidiarité nécessaire, en faisant le pari, obstiné et perdu, de prioriser les outils intercommunaux sur l'action de la commune. L'addition des deux reste la solution plutôt que l'entêtement à mettre la seconde sous tutelle.

Corriger ce cadre c'est prendre en compte les spécificités, les apports et aménités du monde rural : dans les dotations et dans l'organisation d'une coopération intercommunale qui doit laisser aux élus locaux le choix des compétences qu'ils souhaitent exercer en commun. Il reste urgent d'intégrer les notions d'espace et de géographie, pour sortir des seules logiques comptables et démographiques.

Tout cela doit se traduire dans la loi et dans la pratique d'un Etat devenu étranger à tout autre logique que celle qu'il impose, au détriment de l'écoute de l'expérience de tous les élus, dans le respect de chaque commune et de ses habitants.

Après « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain », l'action de l'État et du Parlement doit s'inscrire au cœur des territoires ruraux en appelant à se manifester des « villages d'avenir » présentant des projets accompagnés sur mesure.

Construire et retisser le lien au citoyen en passant par la Commune est la voie que nous proposons. Cela sera possible partout avec des ruptures fortes et de profonds changements dans l'action de l'Etat, conséquences d'une action nouvelle des futurs parlementaires et du prochain Gouvernement. Continuer à changer de regard sur la ruralité est un préalable au retour de la crédibilité de l'action publique et de la confiance.

C'est fort de ces priorités, que Nous, Maires ruraux, appelons chacun de nos collègues à porter ces principes dans les échanges avec les candidats aux élections législatives et partager les « 100 mesures rurales » que nous présentons ce jour.

Nous le ferons nationalement auprès du Président de la République, du futur Gouvernement et du Parlement.

Que vivent la ruralité et les communes, petites Républiques qui font la grande ! »

Monsieur le maire informe le Conseil municipal des 100 propositions annexées à la résolution.

Après lecture de la résolution et information faite sur les 100 propositions, le conseil municipal, avec :

**7 voix contres**

**4 abstentions**

- **NE SOUTIENT PAS** l'ensemble du contenu de la résolution adoptée en AG de l'AMRF le 14 mai 2022.

## **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS**

**DCM 22-026**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU les propositions de la commission « Manifestations Sports Associations », réunie le 4 Juillet 2022

Après analyse des dossiers de demandes de subventions, le CONSEIL MUNICIPAL se prononce selon le vote suivant :

Bénéficiaires	Montant demandé	Montant proposé	Montant attribué	Vote
Comité des fêtes Los Festaires	700	700	700	unanimité
Tennis	700	500	500	unanimité

- **DECIDE** d'attribuer les subventions ci-dessus énumérées ;
- **IMPUTE** la dépense au c/6574 du budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération et à généralement faire le nécessaire.

**FRAIS DE SCOLARISATION COMMUNES EXTERIEURES 2022-2023**  
**DCM 22-027**

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de fixer la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de l'école d'Aspet pour les élèves non domiciliés sur la commune. Le bilan 2021 des dépenses de fonctionnement afférentes à l'Ecole, fait ressortir une charge scolaire par enfant à hauteur de 668.71 € / an sur la base de 101 élèves.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL à : l'unanimité**

- **DECIDE** de renouveler la demande de participation financière aux communes extérieures, pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- **FIXE** cette participation à 805,78 € par enfant pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- **DIT** que cette participation sera réévaluée tous les ans en fonction des dépenses réelles du budget Ecole ;
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour généralement faire le nécessaire et signer tous documents.

**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU**  
**1 JANVIER 2023**  
**DCM 22-028**

Monsieur le Maire rappelle le contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

#### **- Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

#### **Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ceci étant exposé, il est demandé, de bien vouloir :

**ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de d'ASPET à compter du 1er janvier 2023.

**CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**AUTORISER** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**CALCULER** l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

**AUTORISER** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

**REMBOURSEMENT DU REGLEMENT DE LA CARTE GRISE DU TRACTEUR-TONDEUSE  
HUSQVARNA  
DCM 22-029**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales  
VU la délibération n° DCM 22-016 ACQUISITION D'UNE TONDEUSE AUTOPORTEE –  
APPROBATION ET DEMANDE DE SUBVENTION

CONSIDERANT l'acquisition récente d'un tracteur tondeuse de marque Husqvarna par la Mairie  
d'Aspet

CONSIDERANT que la délivrance du certificat d'immatriculation est une procédure à réaliser le plus  
rapidement possible afin que le véhicule soit opérationnel,

CONSIDERANT que l'ANTS n'accepte que les règlements par carte bancaire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à l'occasion de l'acquisition du tracteur tondeuse de  
marque Husqvarna, il était nécessaire de faire la démarche de demande de certificat d'immatriculation.  
Afin de ne pas perdre de temps et de ne pas faire appel à un opérateur tiers qui aurait prélevé des frais de  
dossier cette demande a été faite en interne par Monsieur Thierry GRACIA, responsable urbanisme.  
Le site de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) n'acceptant que les paiements par carte  
bancaire pour finaliser la demande, l'agent cité ci-dessus a procédé au paiement de la somme de 13,76€  
(Treize euros et soixante-seize centimes) avec sa carte bancaire personnelle.

C'est pourquoi il est demandé au conseil municipal de bien vouloir rembourser cette somme à  
l'intéressé.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de M. le Maire de rembourser la somme de 13,76€ à Monsieur  
Thierry GRACIA ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les démarches auprès des autorités  
administratives compétentes

**VENTE DU CAMION FORD BB-397-CS  
DCM 22-030**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article, L 2122-22 alinéa 10 qui  
prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens  
mobiliers jusqu'à 4 600 euros

VU la délibération du CONSEIL MUNICIPAL n° DCM 20-023 du 16 juillet 2020

CONSIDERANT que cette délégation n'a pas été attribuée par le Conseil Municipal,  
CONSIDERANT qu'il incombe alors au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de vendre le bien matériel suivant :  
Véhicule Ford Benne immatriculé BB-397-CS

Ce véhicule qui est dans un état très dégradé a fait l'objet d'une offre par un professionnel de  
l'automobile. Cette offre s'élève à 1.000€ (Mille euros).



Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de M. le Maire de céder ce bien ;
- **APPROUVE** le montant du prix de vente fixé à 1.000 € ;
- **AUTORISE** M. le Maire à vendre en l'état le véhicule Ford Benne immatriculé BB-397-CS
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes

#### QUESTIONS DIVERSES

- Loyer Bois perché
- Création d'un colombarium
- Orientations fin 2022 / 2023
- Déménagement Associations dans locaux Curvale du CD31

**Monsieur le Maire déclare la séance du CONSEIL MUNICIPAL close à 20h30.**

Le Maire,  
Jean-Sébastien BILLAUD-CHAOUI



Le secrétaire de séance,  
Laurent SANS



Délibérations transmises en Sous-préfecture le : 21/07/2022

Affichage compte-rendu le 21/06/2022, conformément à l'article L2121-25 du CGCT